

En cas de renouvellement de stage probatoire, l'agent intéressé accomplit une nouvelle année de formation à l'institut universitaire de formation des maîtres.

Les professeurs des écoles stagiaires qui, à l'issue de la seconde année de stage, n'obtiennent pas la validation de leur formation sont licenciés et, le cas échéant, réintégrés dans leur corps d'origine.

Section III - Recrutement par liste d'aptitude

Art. 18. - Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend l'arrêté d'ouverture de la campagne de recrutement par liste d'aptitude, après consultation des exécutifs des provinces.

Cet arrêté fixe le nombre de places ouvertes lors de cette campagne.

Art. 19. - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les instituteurs titulaires en position d'activité et en fonction au jour de la demande d'inscription qui justifient de dix années de services effectifs, non comprise la durée du stage probatoire, en cette qualité, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la liste est établie, et après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Pour établir cette liste d'aptitude, le barème suivant est utilisé :

Critères	Mode de prise en compte	points
Ancienneté	Ancienneté générale de service en qualité d'enseignant fonctionnaire de Nouvelle-Calédonie, arrêtée au 1 ^{er} mars de l'année pendant laquelle a lieu la campagne de recrutement sur liste d'aptitude. Seules comptent les années complètes. 1 point par année.	40 points (maximum)
Note pédagogique d'inspection	Montant de la dernière note pédagogique d'inspection attribuée à l'agent multiplié par 2. Seule peut être prise en compte la note attribuée au cours de l'année scolaire pendant laquelle se déroule la campagne de recrutement sur liste d'aptitude ou celle attribuée au titre de l'une des deux années scolaires précédentes.	40 points (maximum)
Possession d'un ou plusieurs diplômes universitaires	Niveau minimal ouvrant attribution de points : le diplôme d'études universitaires générales, ou tout autre diplôme obtenu, normalement, après accomplissement de 2 ans d'études universitaires après le baccalauréat. Sous la réserve qui précède, peu importent la nature, le niveau ou le nombre de diplômes dont justifie l'agent : le nombre de point attribués est le même. Les diplômes mixtes (à la fois universitaires et professionnels) sont obligatoirement comptabilisés dans la présente rubrique.	5 points (nombre fixe)
Possession d'un ou plusieurs diplômes professionnels	Diplômes professionnels délivrés aux instituteurs, à l'exception du certificat d'aptitude pédagogique, du diplôme d'instituteur, du diplôme d'études supérieures d'instituteur. Sous la réserve qui précède, peu importent la nature, le niveau ou le nombre de diplômes dont justifie l'agent : le nombre de points attribués est le même. Les diplômes mixtes (à la fois universitaires et professionnels) ne sont pas comptabilisés dans la présente rubrique.	5 points (nombre fixe)

Art. 20. - Les instituteurs nommés professeurs des écoles sur liste d'aptitude sont soumis à un stage probatoire d'une durée d'une année.

Pendant cette année de stage, ils subissent une inspection pédagogique diligentée à l'occasion de l'un de leurs stages en situation.

Ils sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire."

Art. 4. - Les articles 23 à 29 de la délibération n° 105 du 9 août 2000 sont renumérotés conformément au tableau de concordance ci-après défini :

Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation
Article 23	Article 21
Article 24	Article 22
Article 25	Article 23
Article 26	Article 24
Article 27	Article 25
Article 28	Article 26
Article 29	Article 27

Art. 5. - Le dernier paragraphe de l'article 21, ci-dessus renuméroté, est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux lauréats du concours interne, ni aux bénéficiaires d'une nomination sur liste d'aptitude, ni à ceux bénéficiaires d'une intégration prononcée au titre des dispositions prévues à l'article 29 ci-après."

Lire :

"Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux lauréats du concours interne, ni aux bénéficiaires d'une nomination sur liste d'aptitude, ni à ceux bénéficiaires d'une intégration prononcée au titre des dispositions prévues à l'article 27 ci-après."

Art. 6. - Le dernier alinéa de l'article 24, ci-dessus renuméroté, est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Bénéficient également d'une bonification d'ancienneté d'un an et six mois, lors de leur titularisation, les professeurs des écoles titulaires d'un diplôme pédagogique professionnel spécialisé qui exerçaient, au moment de leur recrutement dans le corps de professeurs des écoles, les fonctions de directeur d'école."

Lire :

"Bénéficient également d'une bonification d'ancienneté d'un an et six mois, lors de leur titularisation, les professeurs des écoles titulaires d'un diplôme pédagogique professionnel spécialisé qui exerçaient, au moment de leur recrutement dans le corps des professeurs des écoles, les fonctions de directeur d'école ou de responsable d'une section d'enseignement général et professionnel adaptés (SEGPA)."